

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE REGIONAL D'INTERVENTION CRI 201

Article premier

Définition **1** Conformément à la loi cantonale du 3 juillet 1959 sur la défense contre l'incendie et les sinistres dus aux éléments naturels et son Règlement d'exécution du 4 octobre 1960, nouvelle teneur dès le 15 juillet 1976, les Communes de Bernex et de Confignon organisent et entretiennent un Corps de Sapeurs-pompiers volontaires (ci-après le Corps) constitué en compagnie unique.

2 Le Corps est placé sous l'autorité directe des Conseils administratifs des Communes de Bernex et de Confignon, par l'intermédiaire du Conseiller administratif délégué, et soumis au contrôle de l'Inspection cantonale du service du feu, sous réserve des dispositions de la Loi sur l'administration des communes.

Article 2

Mission **1** Le Corps a pour mission d'assurer le service de secours contre l'incendie et les sinistres dus aux éléments naturels et autres calamités publiques.

2 Dans le cadre de ses compétences spécifiques, le Corps peut se voir attribuer d'autres tâches par les autorités communales.

3 Il porte une aide gratuite aux communes voisines qui en font la demande et répond à toute réquisition cantonale lors de gros sinistre ou catastrophe.

Article 3

Organisation **1** Le Corps est organisé hiérarchiquement.

Il est commandé par :

- un capitaine (commandant du Corps)

assisté de :

- plusieurs chefs de section, officiers (lieutenants ou premiers-lieutenants)
- un sergent-major
- un fourrier

qui constituent l'état-major de compagnie.

2 Il est en outre composé de :

- sous-officiers (caporaux et sergents)
- d'appointés
- de sapeurs.

Article 4

Etat-major **1** Le commandant du Corps est responsable du commandement, de l'instruction et de l'administration. Dans la mesure du possible, il requiert l'avis et l'adhésion des membres de l'état-major ou éventuellement des membres du Corps.



8/1



2 Le commandant réunit l'état-major chaque fois qu'il le juge nécessaire, au minimum 1 fois par mois. Il l'informe et lui soumet tous les événements touchant à la marche du service.

3 Le commandant commande seul lors d'interventions pour un sinistre. En son absence, le commandement est assuré par un officier remplaçant désigné ou l'officier de piquet.

4 Le commandant peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à des officiers, des sous-officiers, pour l'instruction, la gestion du matériel et des véhicules ou toutes autres tâches techniques ou administratives.

Article 5

Recrutement 1 L'engagement est basé sur le volontariat. Les candidats formulent leur demande d'admission au Corps par écrit au commandant. L'engagement doit avoir lieu avant 35 ans révolus ; exceptionnellement avant 40 ans révolus ; dans ce cas, les dispositions de la Caisse de secours d'arrondissement Arve et Rhône demeurent réservés. L'âge minimum d'engagement est de 18 ans.

2 Les candidats habitant les communes du Centre régional d'intervention sont à privilégier.

3 Les candidats doivent jouir d'une bonne santé et être de bonne réputation. Une enquête personnelle et une visite médicale pourront être demandées, le cas échéant.

4 La durée du service actif ne pourra dépasser l'âge de 60 ans révolus.

Article 6

Effectif 1 L'effectif doit toujours être maintenu à un niveau suffisant à l'accomplissement de la mission.

2 L'effectif maximum est fixé par le Département compétent.

Article 7

Admission des sapeurs Les sapeurs sont admis par les Conseils administratifs, sur proposition de l'état-major.

Article 8

Nomination appointés et sous-officiers 1 Après 15 années de service, un bon sapeur, capable de remplacer un sous-officier dans ses fonctions le cas échéant, pourra être nommé appointé sur décision de l'état-major.

2 Les sous-officiers sont nommés par les Conseils administratifs, sur proposition de l'état-major. Les candidats devront avoir suivi avec succès

les cours cantonaux de formation. Pour accéder à ces cours, les postulants devront compter au moins 3 ans de service en qualité de sapeur et faire état d'aptitudes certaines et du sens des responsabilités.

3 Après 5 années de service à dater de sa nomination, un caporal pourra être promu sergent par les Conseils administratifs, sur proposition de l'état-major.

4 L'effectif total des sous-officiers ne doit pas dépasser le 30% de l'effectif total de la compagnie.

Article 9

- Nomination officiers** **1** Le commandant du Corps et les officiers sont nommés par le Département compétent (sur préavis de l'inspecteur cantonal du Service du feu et des Conseils municipaux), après avoir suivi avec succès les cours cantonaux de formation. Il doit être de nationalité suisse.
- 2** La nomination au grade de capitaine ne peut intervenir qu'après 2 ans de service à titre d'officier. Celle de premier-lieutenant après 5 ans à titre de lieutenant, celle de lieutenant après avoir suivi avec succès les cours de sous-officiers, puis d'officiers.
- 3** Les propositions de nominations sont adressées aux Conseils administratifs par le commandant, lequel propose son successeur.

Article 10

- Equipement courant personnel** **1** Il est fourni gratuitement par les Communes. Son entretien est assuré par les membres du Corps.
- 2** Il se compose du matériel de dotation en vigueur.
- 3** L'équipement personnel reste propriété des communes et doit être restitué à la fin du service actif, ou en cas de démission, radiation ou décès.

Article 11

- Port de l'uniforme** **1** La tenue de feu est portée lors de tous sinistres, exercices et sur ordre spécial.
- 2** La tenue de sortie est portée lors des gardes de préservation dans les établissements publics, les manifestations officielles, les cérémonies diverses et sur ordre spécial.
- 3** Les deux tenues ne sont portées qu'en services commandés ; toute autre utilisation est soumise à l'autorisation du commandant. Le port de l'uniforme implique en toutes circonstances, une attitude correcte et un comportement discipliné.

Article 12

- Matériel du Corps** Le matériel, les engins, les véhicules et les locaux nécessaires sont mis à la disposition du Corps par les Communes. Ils doivent être constamment entretenus et maintenus prêts à l'emploi immédiat. Le matériel est remis en état de fonctionnement immédiatement après chaque utilisation.

Article 13

- Instruction, exercices et cours divers** **1** Le commandant est responsable de l'instruction qui est assurée par les officiers et les sous-officiers.
- 2** Les séances d'exercices sont organisées périodiquement, conformément aux obligations prévues par la législation cantonale.
- 3** Des spécialistes doivent être formés dans des cours spéciaux ou cantonaux.
- 4** L'inspecteur cantonal du service du feu ou son remplaçant procède périodiquement à des contrôles de l'état de préparation du Corps.

Article 14

- Service de piquet** **1** Un service permanent de piquet est assuré par les membres de l'état-major qui assument cette responsabilité à tour de rôle, selon une organisation du commandant.
- 2** L'officier de piquet doit être jour et nuit rapidement disponible et atteignable par le central d'alarme. Il ne peut pas quitter le canton sans être remplacé. En cas de sinistre, il décide des premières mesures à prendre.
- 3** Si les circonstances exceptionnelles le commandent, des sous-officiers, toute ou partie de la compagnie peuvent être mis de piquet, à domicile et/ou au centre régional.

Article 15

- Garde de préservation** Le Corps assure la garde dans les établissements publics ou privés des communes, selon les directives cantonales et les décisions des Conseils administratifs.

Article 16

- Bornes hydrantes** Une fois l'an au moins, il est procédé au contrôle de fonctionnement des bornes hydrantes et poteaux d'incendie des Communes. Un plan hydraulique est affiché au dépôt et tenu à jour en permanence.

Article 17

- Alarme et interventions** **1** Le commandant organise l'alarme de la compagnie, il édicte les ordres nécessaires et établit un plan d'alarme.
- 2** Tout membre du Corps est tenu de répondre à une alarme et doit se conformer strictement aux ordres qu'il reçoit pour combattre le sinistre. Tout est mis en œuvre pour assurer l'efficacité et la rapidité de l'intervention requise.

Article 18

- Manifestations diverses** Le Corps peut être requis par l'état-major pour participer à diverses manifestations communales ou cantonales. On ne peut cependant pas aller à l'encontre des convictions religieuses ou politiques d'un membre.

Article 19

- Rapports écrits** **1** Après chaque sinistre, l'officier de piquet, le chef d'intervention ou le commandant, établissent un rapport. Ce dernier est transmis à l'office cantonal compétent et est tenu à disposition des membres du groupement.
- 2** Chaque garde de préservation ou autre service commandé fait l'objet d'un rapport au responsable.

Article 20

- Convocations** **1** Tous les services prévisibles seront convoqués suffisamment à l'avance par l'un des membres de l'état-major. Les services spéciaux et les gardes de préservations seront convoqués si possible par rotation judicieuse entre tous les membres du Corps.

2 Les membres du Corps sont tenus de répondre ponctuellement aux convocations. Tout empêchement doit être signalé sans délai à un membre de l'état-major.

Article 21

Absences **1** Pour être reconnue acceptable, toute absence doit être motivée par écrit au commandant. Les motifs valables sont : la famille, la maladie, les accidents, la profession, les vacances légales et le service militaire.

2 Une absence prolongée du lieu de domicile doit être signalée au commandant avant le départ.

Article 22

Sanctions L'inobservation du présent règlement ou des ordres édictés, les absences sans motifs reconnus valables, seront sanctionnés selon leur importance par :

- un avertissement du commandant
- la perte d'une année de service
- l'exclusion du Corps.

Article 23

Plaintes **1** Elles doivent être adressées au commandant qui convoquera le plaignant pour un entretien de service. Une solution amiable sera recherchée.

2 Une plainte contre le commandant lui est personnellement adressée par écrit. Si une entente ne peut intervenir, il devra la transmettre à la présidence du CRI 201 qui statuera en dernier resort.

Article 24

Ancienneté 10 ans, 15 ans, 20 ans et 25 ans de service actif seront marqués par la remise d'une distinction. Les Conseils administratifs peuvent récompenser 30 années de service et plus. Les membres anciens seront régulièrement informés des principaux faits marquant l'activité du Corps.

Article 25

Retraite **1** Tout membre du Corps qui se retire du service actif, ayant accompli au moins 25 ans d'activité, bénéficie, dès l'âge de 50 ans révolus, **Allocation d'ancienneté** de l'allocation d'ancienneté de la Caisse de secours de l'arrondissement Arve et Rhône.

2 Le Corps est représenté à l'assemblée de la Caisse de l'arrondissement, par deux délégués, élus par les membres du Corps pour 5 ans, selon les statuts de la Caisse.

Article 26

Honorariat Les membres du Corps qui se retirent du service actif après avoir accompli 25 années d'activité peuvent être promus à l'honorariat de leur grade. Ils portent le titre « d'honoraire ».

Article 27

Démissions L'annonce doit être présentée par écrit au commandant. Le motif de la démission doit être mentionné. La démission est transmise aux Conseils administratifs avec le préavis du commandant. Si le démissionnaire n'a pas accompli 25 années de service au moins, il ne peut prétendre aux prestations de la Caisse d'arrondissement.

Article 28

Congés Un membre, temporairement empêché d'assurer son service, a la possibilité de demander un congé limité. Il ne pourra excéder la durée d'un an. Un congé de plus de trois mois, entraîne la perte d'une année de service.

Article 29

Réintégration Tout membre ayant démissionné avec des motifs honorables, peut demander sa réintégration, les années de service accomplies avant la démission restent acquises, ainsi que les grades. Lors d'une réintégration tardive, les droits de la Caisse d'arrondissement restent réservés.

Article 30

Exclusion 1 Toute inobservation répétée du présent règlement, toute faute de service grave, toute entorse importante à la discipline du Corps, peuvent entraîner l'exclusion d'un membre. Son licenciement est proposé aux Conseils administratifs par le commandant.

2 Tout recours est transmis aux Conseils administratifs.

Article 31

Décès 1 Le Corps au complet participe aux obsèques d'un membre actif. Le commandant édicte des dispositions pour la participation du Corps aux obsèques des membres anciens, des parents directs des membres actifs ou anciens.

2 Ces dispositions figurent en annexe au présent règlement. D'entente avec la famille et les Conseils administratifs, des dispositions spéciales peuvent être prises pour les funérailles d'un membre décédé en service commandé.

Article 32

Solde 1 L'activité du Corps est basée sur le principe du bénévolat. Cependant, tous les services commandés sont indemnisés selon leur durée.

2 Des allocations forfaitaires sont prévues pour diverses fonctions ou remboursements de frais. Les Conseils administratifs fixent le montant des indemnités horaires et des allocations diverses. Le barème des soldes figure en annexe du présent règlement.

3 Les soldes sont versées annuellement sur le compte de l'intéressé et les charges sociales éventuelles sont entièrement à la charge des Communes..

4 Aucune retenue de solde ne peut être opérée sans l'accord de l'intéressé. Il ne sera pas fait d'avance de solde.

FR

Article 33

- Assurances**
- 1 Les membres du Corps en service commandé, sont assurés en cas d'accident ou de maladie dû au service, par la Caisse de secours de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers.
 - 2 La responsabilité civile du Corps et de ses membres dans l'exercice de leur mission, est couverte par l'assurance des Communes.
 - 3 Toutefois, la conduite des véhicules à moteur attribués au service du feu, implique la responsabilité personnelle du conducteur en tant que tel.
 - 4 La Caisse de secours de la Fédération suisse ne couvre que les activités spécifiques des sapeurs-pompiers, toute autre activité doit être assurée spécialement par la Commune ou les organisateurs.

Article 34

- Affiliations**
- Le Corps est membre de la Fédération des Corps de sapeurs-pompiers du canton de Genève et de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers. Il participe activement aux activités de ces deux organisations.

Article 35

- Drapeau**
- 1 Le drapeau est l'emblème officiel du Corps. Ils participent aux cérémonies officielles et aux obsèques des membres actifs.
 - 2 Il est porté par les sergents-majors qui en assument la garde et l'entretien. Il est conservé au centre régional.

Article 36

- Fondation du Corps**
- Selon les plus anciens documents connus, la fondation du Corps remonte pour la commune de Bernex à 1860 et pour la commune de Confignon à 1883. La date du 1^{er} janvier 2014 est officiellement retenue en tant que date de fondation du centre régional.

Article 37

- Assemblée générale**
- Une assemblée générale du Corps est convoquée annuellement en fin d'année. La présence de tous les membres actifs est obligatoire au même titre que pour un exercice de compagnie.

Article 38

- Dispositions particulières**
- 1 Le présent règlement, établi conformément aux dispositions de l'article 28 du Règlement d'exécution de la loi du 3 juillet 1959, sur la défense contre l'incendie et les sinistres dus aux éléments naturels, est déposé au CRI-201 et aux Mairies de Bernex et Confignon et figure dans les actes de commandement du chef de Corps. Un exemplaire en est remis à tous les membres actifs.
 - 2 Il annule et remplace tout document similaire antérieur. Les Conseils administratifs, d'entente avec le commandant de Corps, décident de sa révision, partielle ou complète.
 - 3 L'appartenance au Corps implique tacitement son acceptation.
 - 4 Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Transmis aux commissions de la sécurité des deux communes



Mathias RENTSCH
Commandant du
Corps



Philippe CHILLIER
Maire de la Commune de Bernex
Délégué
Président du CRI-201



Sylvie JAY
Conseillère administrative
de la Commune de Confignon
Déléguée
Vice-Présidente du CRI-201

Approuvé le

Annexes :

- A. Barèmes des soldes
- B. Indemnités de fonctions
- C. Cotisations
- D. Directives relatives aux décès



ANNEXE AU REGLEMENT DE LA COMPAGNIE

A. Barèmes des soldes (tarif horaire)

- toute activité et intervention Fr. 20.00/h
- garde de salle Fr. 25.00/h
- présence spécifique décidé au cas par cas

B. Indemnités de fonctions (annuelles)

- Capitaine Fr. 9'000.-
- Officiers Fr. 4'000.-
- Sergent-major, fourrier Fr. 5'000.-

C. Cotisation

Obligatoire pour tous les membres actifs de la compagnie. Montant actuel de Fr. 25.- par année sur décision de l'état-major. Encaissée par le fourrier lors de l'assemblée générale.

D. Directives relatives aux décès

- Décès d'un membre actif :
La compagnie entière rend les honneurs en tenue de circonstance, et avec le drapeau voilé.
- Décès d'un membre retraité :
Un détachement rend les honneurs en tenue de sortie.
- Décès d'un ascendant ou descendant au 1^{er} degré et conjointe :
Détachement en tenue civile.
- Avis mortuaires dans la presse pour les 3 cas ci-dessus.

* *
*

Tout cas non prévu par les présents Règlement et Annexe, sera examiné par l'Etat-major qui donnera connaissance de sa déclaration aux membres de la Compagnie.